

## **Note d'analyse et de plaidoyer sur les risques de protection liés à la présence de Volontaires pour la Défense de la Patrie et au non-respect du caractère civil et humanitaire dans les sites de PDI**

*Cette note du Cluster protection du Burkina Faso (i) vise à analyser les risques liés à la présence des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) dans les sites d'installation des personnes déplacées internes (PDI), (ii) énonce un certain nombre de principes, et (iii) propose des recommandations afin de préserver le caractère civil et humanitaire des sites de PDI qui, au regard de la loi portant institution des VDP, abritent des porteurs d'armes.*

### **I. Eléments contextuels**

1. Le 7 novembre 2019, le Président de la République du Burkina Faso dans son message à la nation, a annoncé le recrutement de volontaires au sein des populations civiles pour participer à la défense de la patrie.
2. Le 21 janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la Loi No. 002-2020/AN portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) ; le 24 février 2020 le Conseil de Ministres a adopté le Décret No. 2020-0115/PRES/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID portant statut du VDP ; le 3 avril 2020 le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a adopté l'Arrêté No. 2020-079/MDNAC/CAB portant code de conduite du VDP ; et le 8 avril 2020 le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ont adopté l'Arrêté Conjoint No. 2020-081 MDNAC/MINEFID portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux VDP.
3. Selon la législation en vigueur les VDP doivent avoir la nationalité burkinabé et au minimum 18 ans ; sont placés sous la tutelle du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ; signent un contrat avec l'État d'une durée d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans ; bénéficient d'une formation initiale ; reçoivent un équipement spécifique lors de la formation initiale, qui inclut des armes ; les VDP d'un même village ou d'un même secteur de résidence constituent un groupe de VDP (GVDP) ; et chaque GVDP bénéficie d'un appui financier mensuel de l'État pour son fonctionnement à hauteur de 200 000 Francs CFA.
4. Dans le contexte de conflit et de violations des droits humains, causant une insécurité croissante et de déplacements internes, certains PDI n'ont pas manqué l'occasion de s'engager à travers ce dispositif.
5. Les raisons justifiant l'adoption de cette loi sont principalement liées à la sauvegarde de la souveraineté de l'Etat burkinabé de manière à garantir son intégrité et celle des individus qui le composent.
6. Le 12 mars 2020, le Cluster protection avait élaboré une note relative aux considérations de protection concernant les VDP dans un contexte de déplacements internes.

7. Des entretiens conduits par des acteurs de la protection avec les VDP ont révélé que la mesure exceptionnelle d'utilisation des services de civils armés pour la protection de sites des PDI devrait être accompagnée d'actions visant à réduire les risques de protection au sein des sites des PDI. De ce fait, il est nécessaire d'associer à la loi des recommandations afin d'éviter que les sites de PDI ne soient la cible des groupes armés non identifiés (GANI).
8. Par ailleurs, des échanges avec des VDP PDI et avec d'autres VDP issus de la communauté hôte, ayant été impliqués dans des combats, ont fait ressortir le besoin de prise en charge psychologique pour certains d'entre eux. Ces derniers vivent dans une psychose totale ayant peur de se faire identifier et tuer par les GANI ; ce qui accentue leur suspicion vis-à-vis de toute personne étrangère dans leur zone de résidence suite au déplacement.

## **II. Le caractère civil et humanitaire des sites de PDI<sup>1</sup>**

Les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance sont ancrés dans le droit international humanitaire (DIH). Les États ayant fait appel à l'aide de la communauté humanitaire se sont engagés à les respecter, en ratifiant i.a. les Conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles de New York de 1977.

Les sites de PDI, comme les camps de réfugiés, sont des espaces civils et humanitaires. Les porteurs d'armes ne doivent pas y pénétrer, sauf pour des raisons de forces majeures. La présence et la circulation d'armes dans les camps et sites sont interdites. La présence de porteurs d'armes – qu'ils soient membres des VDP, des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) [e.g. les militaires, les gendarmes et les policiers] ou des GANI – peut donner l'impression que le site de PDI abrite des combattants et exposer les populations civiles ainsi que les acteurs humanitaires intervenant dans ces sites, à des risques de protection, y compris d'attaques.

Les principes humanitaires définissent ce en quoi consiste l'aide humanitaire : apporter une aide vitale aux populations dans le besoin sans établir aucune distinction pénalisante entre elles. Ils distinguent l'aide humanitaire des autres activités, de nature notamment politique, religieuse, idéologique ou militaire. L'adhésion aux principes humanitaires facilite l'accès humanitaire, l'acceptation de l'action humanitaire et aide le personnel humanitaire à faire leur travail dans les meilleures circonstances.

## **III. L'impératif d'établir et de maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de PDI**

La présence d'armes dans les sites de PDI augmente les risques de meurtres, de recrutement des enfants et de blessures parmi la population déplacée, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et du troisième âge.

De façon générale, la majorité des PDI est constituée de femmes (54%, 0-14 ans) et d'enfants (54%, tous âges).<sup>2</sup> Ces statistiques interpellent quant au degré de vulnérabilité des habitants des zones d'installation des PDI au Burkina Faso. La présence de porteurs d'armes dans ces sites accentue donc cette vulnérabilité.

---

<sup>1</sup> Voir aussi «Aide Memoire - Operational Guidance on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Sites and Settlements» Jul. 2018, disponible au: <https://www.refworld.org/docid/5b55c6fe4.html>.

<sup>2</sup> Voir CONASUR, statistiques du 8 sep. 2020.

Afin d'appréhender le cadre légal pour le respect du caractère civil des sites de PDI, il convient de s'accorder sur les principes clés énoncés par le DIH et le droit international des droits de l'homme, tels que : le principe de distinction entre civils et combattants; de PDI et des camps/sites comme des objectifs civils; le devoir de protéger les civils par toutes les parties en conflit, soit internationales ou non internationales : le caractère civil des sites de PDI et l'obligation de désarmer et de séparer les combattants des civils; et l'interdiction du recrutement d'enfants.

Même si certains sites de PDI au Burkina Faso abritent présentement des VDP, cela ne change pas le caractère civil de ces sites. Les règles du DIH impliquent une obligation de prévenir que des éléments armés puissent être présents dans ces sites. Hormis les Etats, les acteurs non étatiques sont également liés par le DIH, conformément à l'article 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel de New York de 1977.

Le cadre juridique pour le caractère civil et humanitaire des sites de déplacés est certes moins développé que pour les situations de réfugiés. Cependant, le principe directeur 24.1 des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* est d'une importance particulière en affirmant que « Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination ». Une autre référence comprend le paragraphe 14 de la *Résolution 1674 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (2006)*, lequel « Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, [et] souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard (...) ».

#### **IV. Risques de protection et de discrimination liés à la présence de porteurs d'armes dans les sites de PDI**

- (i) La *protection des populations civiles* doit être l'objectif primordial et le plus grand effort doit être entrepris pour prévenir l'enrôlement de civils au sein de groupes armés par les acteurs au conflit.
- (ii) La présence de porteurs d'armes peut aussi accroître les risques de *violences physiques*, de *recrutement forcé*, y compris le recrutement des enfants, et les risques d'*exploitation sexuelle* par ces hommes en armes.
- (iii) Il existe également des risques que des *populations civiles* soient *exposées*, soit dans la poursuite d'objectifs militaires par les GANI dans les villages ou secteurs où sont présents les VDP, soit par le ciblage direct des VDP à cause de leur association avec la FDS.
- (iv) La *remise en question* par les GANI de la *neutralité de l'action humanitaire* si elle continue d'être délivrée dans les zones qui abritent les VDP. De ce fait, la délivrance de l'aide humanitaire dans les sites qui abritent des porteurs d'armes pourrait être compromise. Cette situation serait en contradiction avec l'essence même des principes humanitaires. Les acteurs humanitaires pourraient aussi être pris pour cible par les GANI.

#### **V. Recommandations du Cluster protection**

1. Les acteurs qui travaillent avec les PDI (autorités civiles et militaires, agences de l'ONU, ONG), les PDI et les VDP doivent être informés que, selon les normes et principes applicables sur le caractère civil et humanitaire des sites de PDI et l'incompatibilité absolue entre les statuts de PDI et de VDP :
  - a. Dans un site de PDI
    - i. L'entrée de porteurs d'armes est interdite, qu'il s'agisse d'éléments des FDS, des VDP ou des GANI

- ii. Un PDI qui y habite ne peut pas être un VDP
    - iii. Les autorités ont le devoir d'identifier et de déloger des sites de PDI tout individu ayant un statut de VDP
  - b. Hors d'un site de VDP
    - i. Si un PDI devient un VDP, il perd son statut de PDI, car il devient un porteur d'arme et ce statut est incompatible avec celui d'un PDI
    - ii. Un PDI devenu VDP peut à tout moment redevenir PDI à condition d'abandonner son statut de VDP
- 2. Les PDI membres de la famille d'un VDP, qui habitent dans ou en dehors d'un site de PDI, ne perdent pas leur statut de PDI et/ou leur droit à l'assistance humanitaire à cause du statut de VDP du membre de leur famille.
- 3. Les acteurs (autorités civiles, agences de l'ONU, ONG) qui fournissent de l'aide humanitaire aux PDI qui auraient dans leur famille un VDP doivent redoubler de vigilance afin que l'aide qu'ils fournissent ne soit pas destinée au VDP ; une telle association pourrait être préjudiciable à la famille du VDP et aux autres PDI.
- 4. Les acteurs humanitaires qui travaillent sur les questions de santé psychosociale et en particulier les membres du Groupe de Travail Santé mentale et soutien psychosocial (GT-SMSPS) doivent développer des projets pour offrir un soutien psychologique et aider à surmonter la crainte et à traiter les traumatismes des victimes de combats violents, qui pourraient faire face ou font déjà face à de graves troubles de santé mentale ; ceci aussi afin d'éviter que les familles et personnes civiles de leur entourage ne soient affectées.
- 5. Les autorités du Burkina Faso ayant la responsabilité de faire respecter le principe du caractère civil et humanitaire des sites de PDI, le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) et les FDS doivent contribuer au respect de ce principe, dans le cadre de leurs mandats et de leurs responsabilités en matière d'administration et de gestion de la sécurité des sites de PDI.
- 6. Considérant les paramètres inhérents à la situation qui prévaut dans certaines parties du pays et à une augmentation de la présence effective de VDP dans certaines zones d'accueil de PDI, le Bureau de la Coordonnatrice humanitaire de l'ONU, avec le soutien du Cluster protection si nécessaire, doit engager un dialogue avec les autorités nationales, en particulier avec le Ministère de la Défense, afin de les sensibiliser sur le principe fondamental du caractère civil et humanitaire des sites de PDI dans le cadre de la réponse humanitaire, et sur l'importance de la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des VDP à la fin de leurs contrats.
- 7. Face à la situation sécuritaire qui prévaut dans les zones de destination de PDI, il est nécessaire d'organiser, avec le soutien du Cluster protection, des autres clusters et de l'Équipe humanitaire pays, si nécessaire, des séances de sensibilisation d'envergure adressées aux VDP, aux PDI, aux communautés hôtes et aux acteurs qui travaillent avec les PDI (autorités civiles et militaires, agences de l'ONU, ONG), sur le caractère civil et humanitaire des sites, et en particulier sur les recommandations *supra*, afin d'atténuer les risques de protection identifiés dans la présente note.

(Ouagadougou, 9 octobre 2020)